



Commune de PETITE-ROSSELLE (57)

MODIFICATION DU

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Fiche procédure



Dossier Enquête publique

COORDONNÉES DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Commune de Petite-Rosselle	
Adresse	18 rue de l'Église 57540 Petite-Rosselle
Mail	mairie@mairie-petiterosselle.fr
Téléphone	03 87 85 27 10
Fax	03 87 84 12 70
Site internet	http://www.mairie-petiterosselle.fr

OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique porte sur la Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de PETITE-ROSSELLE.

POURQUOI UNE ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA MODIFICATION DU PLU ?

L'article L. 153-19 du Code de l'Urbanisme recodifié par ordonnance du 23 septembre 2015 stipule de Plan Local d'Urbanisme est soumis à enquête publique. Celle-ci doit être réalisée par l'autorité compétente, conformément au chapitre III (« Enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ») du titre II (« Information et participation des citoyens ») du livre Ier du Code de l'Environnement.

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête et les conclusions du commissaire-enquêteur sont prises en considération par le maître d'ouvrage et l'autorité compétente pour prendre la décision.

QUI DIRIGE CETTE ENQUÊTE ?

L'enquête est conduite par un commissaire enquêteur désigné par le président du Tribunal Administratif parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude.

Le commissaire enquêteur conduit l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet de PLU, et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Différentes dispositions sont mises en place afin que cela soit possible :

- la participation du public peut s'effectuer par voie électronique ;
- le maître d'ouvrage du PLU peut être reçu lors de l'enquête, à la demande du commissaire enquêteur ;
- des lieux concernés par le projet peuvent être visités, sauf les lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants ;
- toutes les personnes concernées par le projet de PLU et qui en font la demande peuvent être entendues ;
- l'organisation de toute réunion d'information et d'échange utile à l'enquête, avec le public et en présence du maître d'ouvrage.
- la nomination d'un expert pour assister le commissaire-enquêteur sur une question spécifique relative au projet de PLU.

COMBIEN DE TEMPS DURE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du Code de l'Environnement.

DE QUOI EST COMPOSÉ LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE ?

Le dossier d'enquête publique comprend les documents ci-dessous :

- une fiche procédure
- une note de synthèse
- le dossier complet de Modification du PLU : notice, Orientations d'aménagement et de Programmation et Règlement graphique
- les avis des organismes consultés durant la procédure

QUELLE EST LA SUITE DE LA PROCÉDURE APRÈS L'ENQUÊTE PUBLIQUE ?

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur fait part d'un rapport faisant état des observations, propositions et contre-propositions émises lors de l'enquête. Ces observations, propositions et contre-propositions peuvent être accompagnées de réponses motivées de la part du maître d'ouvrage.

Après l'enquête publique, le Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifié dans le respect des remarques formulées par le biais du commissaire enquêteur, est approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Les modifications doivent être justifiées par :

- Les avis reçus
- Les observations du public
- Le rapport du commissaire enquêteur

Pour être exécutoire, la délibération d'approbation :

- ne devra faire l'objet d'aucune notification de modification par le Préfet dans un délai d'un mois suivant sa réception par celui-ci ;
- sera affichée en mairie durant un mois, et une mention sera faite dans le journal local.

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé sera ensuite tenu à la disposition du public.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE MODIFICATION DU PLU



Fiche 4 : PROCÉDURE DE MODIFICATION DE DROIT COMMUN D'UN PLU (L.153-36 et s. CU)

Portée par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent ou la commune (L.153-37 CU)

